Manuvie

Service Fiscalité, retraite et planification successorale

Dons de bienfaisance

Les faits

Cliquez ici pour aller à la page suivante.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Les dons de bienfaisance font partie de la tradition au Canada. Cependant, les compressions budgétaires de l'État ont fait chuter considérablement le montant de financement public consenti aux œuvres de bienfaisance. Parmi celles-ci, beaucoup se trouvent donc dans une situation financière précaire; aux prises avec des gouvernements plus prudents sur le plan fiscal, le vieillissement de la population et la croissance des frais d'exploitation, de nombreux organismes de bienfaisance se voient incapables de maintenir des niveaux de service efficaces.

En réponse à la réalité économique canadienne, des particuliers, des organismes et des sociétés comblent le vide laissé par les gouvernements au chapitre du financement. Et, pour cause, non seulement les dons de bienfaisance procurent aux particuliers et aux organismes la satisfaction de partager avec leur collectivité[1], mais les lois fiscales canadiennes font en sorte qu'il n'a jamais été aussi avantageux de faire un don.

En vue d'aider à rapprocher donateurs et œuvres de bienfaisance, Gestion de placements Manuvie a préparé le présent guide sur les dons de bienfaisance afin de donner un aperçu de la façon dont les donateurs peuvent optimiser leurs dons. Grâce à une planification fiscale appropriée et à une bonne compréhension des différents types de dons planifiés, les donateurs et les organismes de bienfaisance peuvent travailler de concert à maximiser leurs avantages, tout en améliorant la qualité de vie générale dans nos collectivités.

Il est entendu que Gestion de placements Manuvie ne fournit dans ce guide aucun conseil d'ordre professionnel, juridique, comptable ou autre. Si le lecteur a besoin de conseils de cet ordre, il devrait avoir recours aux services d'un spécialiste compétent en la matière.

Après l'examen de ce document, Gestion de placements Manuvie vous recommande de consulter votre conseiller fiscal avant d'agir suivant toute information qu'il contient.

[1] La plupart des organismes de bienfaisance sont heureux d'avoir l'occasion de remercier des donateurs lorsqu'ils sont encore vivants. Cependant, ils ont besoin de leur permission pour pouvoir rendre public le don.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Pour qu'un organisme soit reconnu officiellement comme organisme de bienfaisance – un organisme pouvant légalement délivrer des reçus pour fins fiscales –, il doit être enregistré auprès de l'ARC, à défaut de quoi le donateur ne pourra tirer aucun avantage fiscal de ses dons. Le donateur qui s'interroge sur la légitimité d'un organisme de bienfaisance peut en vérifier le numéro d'enregistrement en communiquant directement avec l'ARC ou en visitant le **site Web de l'ARC**.

De nombreux types d'organismes sont autorisés par l'ARC à délivrer des reçus de don.

En voici quelques-uns :

- les organismes de bienfaisance enregistrés (y compris les universités et collèges canadiens);
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes de services nationaux dans le domaine des arts;
- les municipalités;
- les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada;
- les universités situées à l'étranger et visées par règlement;
- les organismes de bienfaisance situés à l'étranger qui ont reçu un don de sa Majesté du chef du Canada;
- les sociétés d'habitation fournissant des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- sa Majesté du chef du Canada, d'une province, ou d'un territoire, et l'Organisation des Nations unies et ses organismes.

À surveiller

Le présent guide tient compte des règles fiscales en vigueur au moment de la publication. Veuillez prendre note que les taux et autres renseignements contenus dans le présent guide peuvent changer si des modifications sont apportées aux lois et aux règlements après la date d'impression.

Mise en garde : L'Agence du revenu du Canada (ARC) prévient les contribuables que la participation à des arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux pourrait augmenter leur fardeau fiscal!

Même si plusieurs options s'offrent aux donateurs, ces derniers doivent être conscients des risques que posent certains types d'arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. Parmi ces types d'arrangements, mentionnons les dons en fiducie, les dons en espèces empruntées et les dons pour un montant plus élevé que ce qui a été payé. Les promoteurs de tels arrangements doivent obtenir de l'ARC un numéro d'inscription d'un abri fiscal. Ce numéro permet d'identifier l'abri fiscal et les investisseurs concernés, mais il n'offre aucune garantie qu'un donateur recevra l'avantage fiscal.

L'ARC a vérifié de nombreux arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. En général, ces vérifications se sont soldées soit par une réduction des crédits d'impôt équivalent tout au plus au don en argent, soit par un rejet complet du « don ». Des intérêts et des pénalités peuvent également s'appliquer.

Pour obtenir plus de précisions sur les abris fiscaux et sur les moyens de vous protéger, consultez le **site Web de l'ARC**.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Définition de don

Pour faire l'objet d'un traitement fiscal spécial, le **don de bienfaisance** doit correspondre à la définition de « transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur » établie par l'ARC. Cela signifie que lorsqu'un particulier ou une entreprise fait un don, le donateur doit s'attendre à ne rien recevoir en retour. Aux termes de cette définition, les biens appartiennent généralement à l'une des catégories suivantes :

- argent;
- don en nature (en général des actions, des obligations ou des biens immobiliers);
- bien culturel certifié (œuvres d'art, artefacts culturels ou historiques);
- produit d'un contrat d'assurance vie.

Les dons suivants peuvent avoir une valeur monétaire, mais ne donnent pas droit à des reçus pour dons de bienfaisance aux fins du calcul de l'impôt :

- les dons en contrepartie desquels un avantage personnel est reçu (par exemple, des paiements à un organisme de bienfaisance en contrepartie de services de garderie);
- les dons de temps ou de services personnels (par exemple du travail de consultation ou du travail manuel);
- les dons d'une valeur nominale, tels des vêtements d'occasion, de vieux meubles ou des pièces d'ordinateurs désuets.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Critères d'un don

L'ARC a établi les critères suivants pour déterminer s'il s'agit d'un don :

- Il doit y avoir un transfert volontaire de biens à l'organisme de bienfaisance, ainsi qu'une valeur clairement déterminée. Veuillez prendre note que les dons de services demeurent exclus.
- Tout avantage que le donateur a reçu d'un organisme de bienfaisance doit être indiqué clairement et sa valeur doit être vérifiable.
- Il faut une intention manifeste de faire un don afin d'enrichir le donataire. À cet égard, le transfert d'un bien ne sera pas nécessairement exclu des dons, pourvu que le montant de l'avantage au donateur ne dépasse pas 80 % de la valeur du bien transféré à l'organisme de bienfaisance. Dans certaines circonstances, le transfert pourra quand même être reconnu comme un don, pourvu que le donateur puisse établir, de façon jugée satisfaisante par le ministre du Revenu national, que le donateur avait l'intention de faire un don.

Par exemple, si un donateur veut transférer un édifice dont la juste valeur marchande s'élève à 300 000 $ à un organisme de bienfaisance enregistré, ce dernier doit prendre en charge l'hypothèque de 100 000 $ dont l'édifice est grevé.

Le donateur pourrait réclamer un don de 200 000 $ (c.-à-d. le **montant admissible** du don). Par ailleurs, si le montant de l'hypothèque était supérieur à 240 000 $ (80 % de 300 000 $), le donateur pourrait demander au ministre du Revenu national d'établir si le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

Petites marques d'appréciation

En règle générale, le **montant admissible** d'un don (c.-à-d. le montant à partir duquel un reçu de don de bienfaisance peut être délivré) correspond à la valeur du bien donné à l'organisme de bienfaisance, déduction faite du montant de l'avantage procuré au donateur. Toutefois, certains avantages ont une valeur symbolique qui est considérée comme trop minime pour avoir une incidence sur la valeur du don.

Les avantages ayant une juste valeur marchande (JVM) combinée d'au plus 75 $ ou 10 % de la JVM du don, selon le montant le moins élevé, sont considérés comme trop faibles pour avoir une incidence sur le montant du don. Un organisme de bienfaisance n'a pas à soustraire ces avantages de la JVM du don lorsqu'il délivre un reçu (seuil minimum).

Exemple

Un particulier fait un don de 100 $ à un organisme de bienfaisance et, en retour, il reçoit une tasse et un stylo valant respectivement 6 $ et 2 $.

JVM du don	100 $
Valeur combinée des avantages	8 $
Seuil minimum (le moindre de 75 $ ou de 10 % de la valeur du don)	10 $

Puisque la valeur combinée des avantages (8 $) est inférieure au seuil minimum (10 $), l'organisme de bienfaisance n'est pas tenu de soustraire ces avantages de la valeur du don lorsqu'il délivre le reçu.

De plus, si la JVM des avantages avait été supérieure à 80 $ (80 % de la JVM du don), l'intention de faire un don minimum n'aurait pas été confirmée et l'organisme de bienfaisance n'aurait pu délivrer un reçu.

La règle du seuil minimum **ne** s'applique **pas** :

- aux liquidités ou aux équivalents de liquidités (par exemple, des chèques-cadeaux, des bons et des coupons échangeables);
- à l'objet de l'activité de financement (par exemple, le repas lors d'un souper de financement ou les droits de jeux, les locations de voiturettes et les repas lors d'un tournoi de golf).

L'organisme de bienfaisance doit toujours soustraire la valeur de ces éléments de la JVM du don lorsqu'il délivre un reçu.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

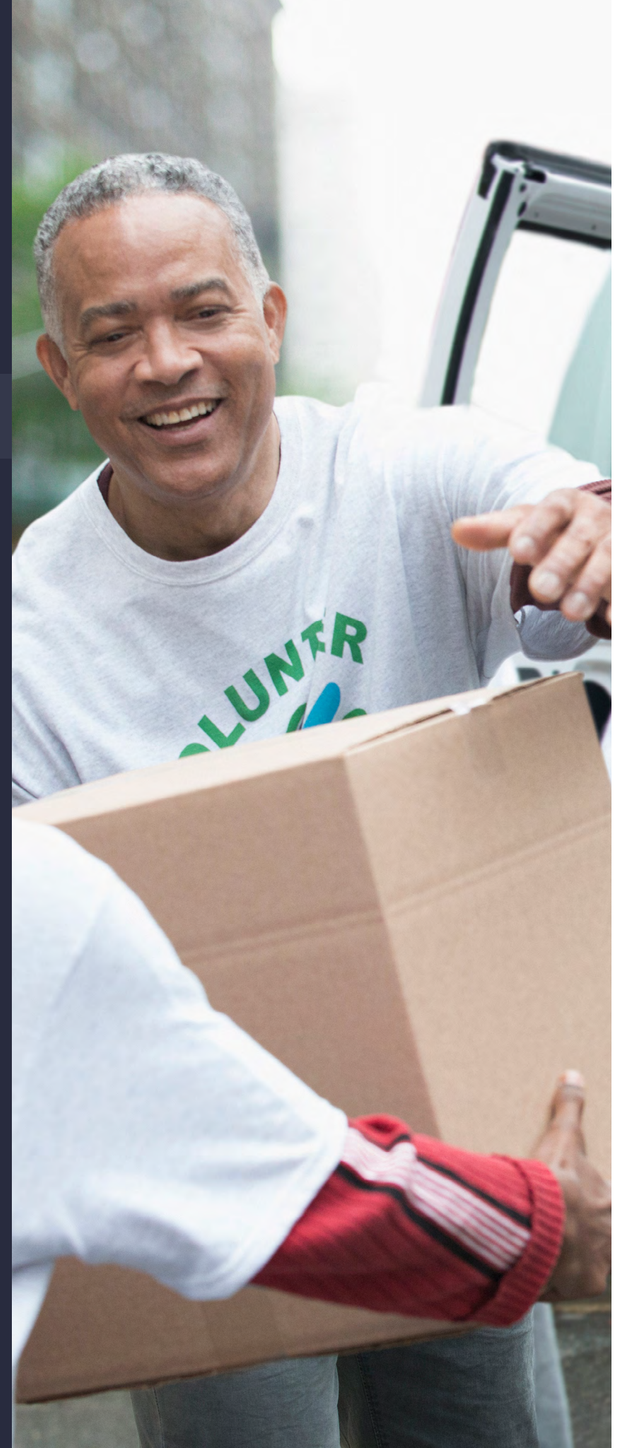

Réforme du contingent des versements

Le **contingent des versements** est le montant minimal qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de consacrer chaque année à ses propres activités de bienfaisance ou aux dons à des donataires reconnus (par exemple, d'autres organismes de bienfaisance enregistrés). Dans le cas des exercices financiers clos avant le 4 mars 2010, l'ARC obligeait les organismes de bienfaisance enregistrés à dépenser au moins 80 % du total des dons (le « contingent des versements ») pour lesquels des reçus pour fins fiscales avaient été délivrés au cours d'une année au plus tard à la fin de l'année suivante.

Dans le cas des exercices financiers clos après le 3 mars 2010, la règle exigeant qu'un organisme de bienfaisance enregistré dépense 80 % du total des dons reçus l'année précédente pour lesquels il a délivré des reçus à des fins fiscales n'existe plus. Au contraire, le calcul du contingent des versements est désormais établi en fonction de la valeur des biens d'un organisme de bienfaisance qui ne servent pas aux activités de bienfaisance ou à l'administration.

Le contingent des versements est calculé de la manière suivante :

Organismes de bienfaisance

Si la valeur moyenne des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré ne servant pas directement aux activités de bienfaisance ou à l'administration au cours des 24 mois précédant le début de l'exercice est supérieure à 100 000 $, le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance s'élève à :

3,5 %
de la valeur moyenne de ces biens jusqu'à 1 M$.

5 %
de la valeur moyenne de cette propriété excédant 1 M$[2]

Fondations publiques et privées

Si la valeur moyenne des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré ne servant pas directement aux activités de bienfaisance ou à l'administration au cours des 24 mois précédant le début de l'exercice est supérieure à 25 000 $, le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance s'élève à :

3,5 %
de la valeur moyenne de ces biens jusqu'à 1 M$.

5 %
de la valeur moyenne de cette propriété excédant 1 M$[2]

[2] Le contingent des versements de 5 % s'applique aux exercices financiers débutant à partir du 1er janvier 2023.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

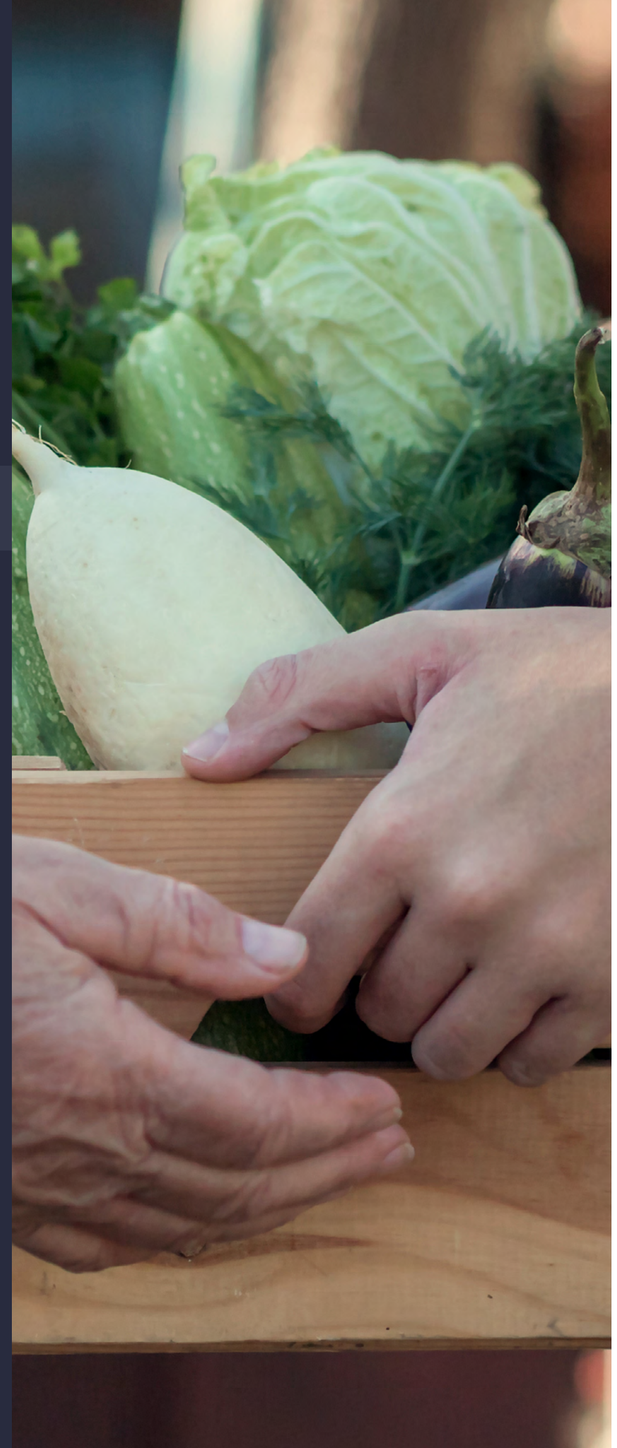

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Les règles fiscales applicables à tous les dons de bienfaisance sont résumées ci-après :

- Le particulier reçoit un crédit d'impôt fédéral non remboursable correspondant à 15 % de la première tranche de 200 $ donnée à des organismes de bienfaisance. Les dons supérieurs à 200 $ seront admissibles au crédit d'impôt fédéral maximal de 33 %, mais uniquement si le revenu du particulier se situe dans la fourchette d'imposition supérieure de l'impôt fédéral. Autrement, le crédit d'impôt fédéral de 29 % s'appliquera aux dons annuels de plus de 200 $. De plus, les particuliers recevront un crédit d'impôt provincial ou territorial non remboursable (les montants diffèrent selon la province ou le territoire).
- Un particulier peut réclamer le total des dons effectués jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net plus 25 % de tout gain en capital imposable et récupérer l'amortissement associé à un don d'immobilisation[3]. Par exemple, si vous avez un revenu net s'élevant à 40 000 $ (sans gains en capital imposables) vous pouvez inscrire des dons admissibles totalisant 30 000 $. Les crédits d'impôt fédéral, provincial et territorial non remboursables s'appliquent alors à la somme de 30 000 $.
- Compte tenu des impôts et surtaxes aux niveaux fédéral, provincial et territorial, le particulier à la tranche de revenu supérieure peut s'attendre à une épargne fiscale d'environ 50 % (selon la province ou le territoire) pour chaque dollar donné au-delà de 200 $.
- Les dons peuvent être déclarés pour l'année en cours ou être reportés pour un maximum de cinq ans, à l'exception des dons de biens écosensibles qui peuvent être reportés pour un maximum de dix ans.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leurs crédits d'impôt.

[3] Aux fins du calcul de l'impôt provincial du Québec, il n'y a aucun plafond de déduction pour les dons de bienfaisance de son vivant.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Exemple

Mme Hudon a fait des dons d'une valeur de 300 $ et M. Hudon, des dons d'une valeur de 100 $. S'ils les inscrivaient séparément, ils obtiendraient un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 74 $.

200 $ x 15 % + 100 $ x 29 % + 100 $ x 15 %

En regroupant plutôt tous leurs dons dans une seule déclaration de revenus, ils obtiendraient un crédit fédéral non remboursable de 88 $.

200 $ x 15 % + 200 $ x 29 %[4]

- Si vous donnez un bien, dans certaines circonstances, vous pouvez choisir la valeur du produit de la disposition du bien, pourvu qu'elle ne soit pas supérieure à la JVM (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) ni inférieure au prix de base rajusté (PBR)[5]. Utilisez cette valeur pour déterminer le montant admissible du don.
- Les donateurs peuvent réclamer la totalité des dons versés l'année du décès, et ce, jusqu'à 100 % de leur revenu net de l'année du décès et de l'année précédente.
- Selon les nouvelles règles sur les dons faits par une succession, les dons de bienfaisance faits par testament, par transfert direct (aux termes d'un contrat d'assurance, d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI) ou par la succession sont réputés avoir été faits par la succession (et par aucun autre contribuable, c.-à-d. le particulier) au moment du transfert du bien à l'œuvre de bienfaisance (et à aucun autre moment, soit pas nécessairement au décès). Ces règles déterminent l'auteur et la date du don pour toutes les successions – qu'il s'agisse ou non de successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP).
- Une SAITP – qui est une fiducie testamentaire – est une succession qui a été créée au décès d'un particulier et en conséquence de ce décès; la succession s'est désignée elle-même comme une SAITP pour sa première année d'imposition se terminant après 2015; aucune autre succession ne s'est désignée à titre de SAITP du défunt; et le numéro d'assurance sociale du défunt est fourni. L'existence d'une SAITP est limitée à 36 mois suivant la date du décès du particulier (la période d'imposition à taux progressifs).
- Si un don est fait par la succession et que celle-ci est une SAITP à ce moment, ou si elle répond aux exigences d'une SAITP, mais que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès, le liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire) aura la possibilité de réclamer ces dons jusqu'à concurrence des options suivantes :
  - 100 % du revenu net pour les deux dernières années d'imposition du défunt;
  - 75 % du revenu net pour l'année où le don a été fait ou dans les cinq années (dix années pour les dons de biens écosensibles) suivant l'année du don[6];
  - 75 % du revenu net pour une année d'imposition antérieure à la SAITP[6].
- Si le don n'est pas admissible à titre de don par une SAITP, le liquidateur peut uniquement réclamer jusqu'à 75 % du revenu net pour l'année où le don a été fait ou les cinq années (dix années pour les dons de biens écosensibles) suivant l'année du don[6].
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire les dons de bienfaisance de leur revenu, sous réserve de certains plafonds.

[4] Suppose que ni M. ni Mme Hudon ne se situent dans la fourchette d'imposition supérieure de l'impôt fédéral, ce qui signifie qu'ils ne sont pas admissibles au crédit d'impôt fédéral de 33 % pour les dons supérieurs à 200 $. Ne tient pas compte des crédits d'impôt provincial ou territorial.

[5] Veuillez noter que techniquement, la valeur choisie ne peut être inférieure à la valeur la plus élevée entre 1) tout avantage découlant du don ou 2) le PBR du bien (ou, dans le cas d'un bien amortissable, la valeur la moins élevée entre son PBR ou le coût en capital non amorti de la catégorie prescrite du bien).

[6] Aux fins du calcul de l'impôt provincial du Québec, il n'y a aucun plafond de déduction pour les dons de bienfaisance au cours de ces années.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui veut faire un don à un organisme de bienfaisance :

- Assurez-vous que l'organisme détient un numéro d'enregistrement auprès de l'ARC. Un organisme de bienfaisance ne peut délivrer de reçu fiscal valide sans numéro d'enregistrement.
- Nombre d'organismes de bienfaisance ne délivrent pas de reçus pour les dons inférieurs à 10 $.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leurs crédits d'impôt. Cela permettra d'éviter d'avoir deux seuils de 200 $.
- Les donateurs peuvent reporter l'inscription de petits montants à une année ultérieure où le total à réclamer excédera 200 $. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2025 peut le reporter jusqu'à 2030 et l'inscrire cette année-là.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

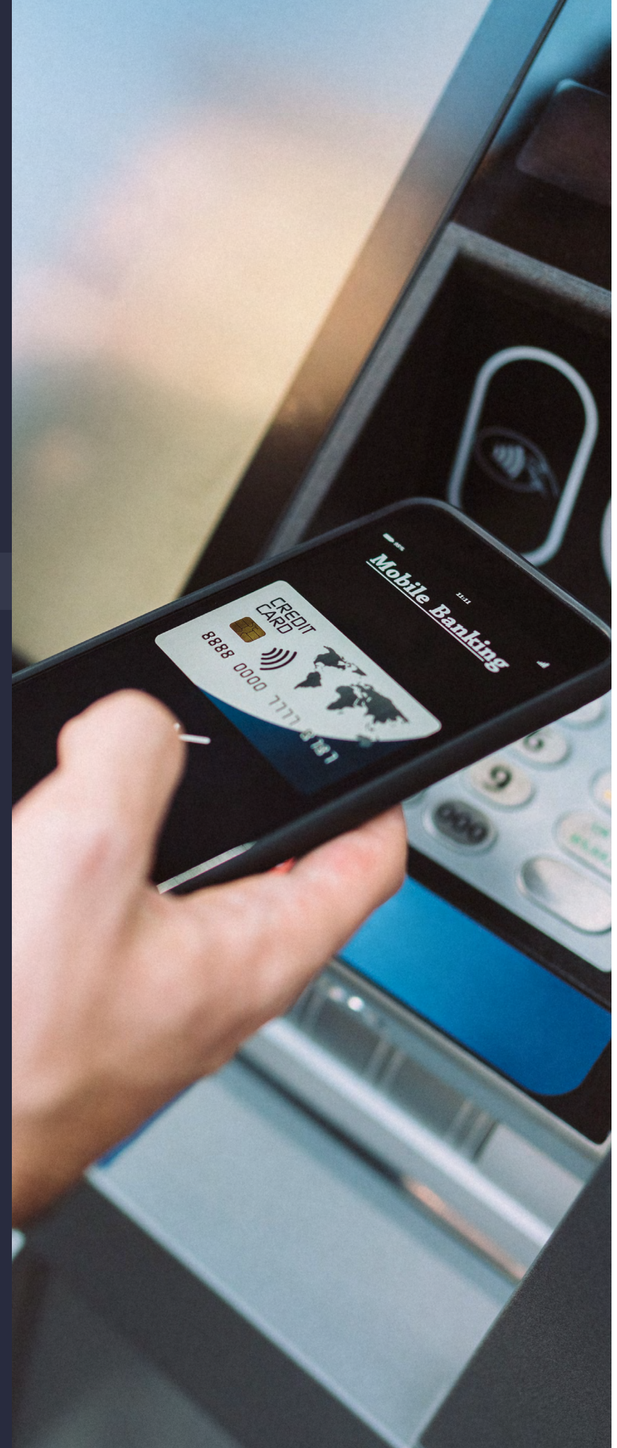

Dons en argent

La plupart des Canadiens qui entendent donner à un organisme de bienfaisance procèdent probablement en faisant un simple don d'argent.

Avantages

Les dons en argent à des organismes de bienfaisance se font facilement en réponse à des campagnes de souscription, de télémarketing ou de publipostage et même au porte-à-porte. Un don de ce type présente certains avantages immédiats pour beaucoup de particuliers, car il est facile à faire, requiert peu de planification et profite immédiatement à l'organisme de bienfaisance. Les dons en argent offrent aussi les avantages suivants :

Pour le donateur

- Le donateur n'engage aucuns frais pour faire le don.
- Il ne sera pas obligé de consacrer du temps ou des ressources à l'organisme ultérieurement.
- Il obtient un reçu pour fins fiscales, qui lui donne droit à un crédit d'impôt non remboursable qu'il peut utiliser pour l'année courante ou reporter à plus tard.

Pour l'organisme de bienfaisance

- Il accède immédiatement aux fonds.
- Le don est liquide ou facilement convertible en liquidités.
- Il peut souvent affecter l'argent à son gré.

Inconvénients à considérer

Pour les personnes qui font des dons substantiels, toutefois, les dons en argent présentent certains inconvénients. Ils offrent souvent moins d'avantages fiscaux que d'autres formes de dons. Par ailleurs, le donateur qui désire décider du mode d'affectation des fonds peut plus difficilement vérifier si l'argent est utilisé conformément à ses souhaits. En outre, comme le don en argent diminue le revenu et l'épargne courants plutôt que de reporter le paiement à une date ultérieure, le montant que le donateur peut se permettre de donner risque d'être touché dans de nombreux cas.

Pour la majorité des Canadiens, cependant, le don en argent reste le moyen privilégié de donner à un organisme de bienfaisance. C'est particulièrement vrai dans le cas des personnes qui donnent de petites sommes. Mais, dans le cas des particuliers qui veulent faire un don plus considérable ou un legs durable après leur décès, Gestion de placements Manuvie suggère une stratégie mieux planifiée. Le donateur s'assure ainsi de maximiser les avantages pour l'organisme de bienfaisance, tout en profitant lui-même d'importants avantages fiscaux et successoraux.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Dons en nature

Les **dons en nature** à des organismes de bienfaisance constituent une formule qui gagne en popularité auprès des donateurs. Selon cette formule, le donateur, plutôt que de donner un bien d'une grande liquidité, comme de l'argent, fournit un autre type de bien corporel. Dans certaines circonstances, les dons en nature font l'objet d'un traitement fiscal spécial conformément aux directives de l'ARC.

Pour être reconnu comme un don en nature, l'objet du don doit être un bien corporel et non un service. Les biens suivants sont généralement admissibles à ce titre :

- les actions, obligations et autres titres cotés en bourse;
- les contrats de fonds distincts;
- les biens immobiliers et autres biens en immobilisation;
- les biens culturels certifiés – biens « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », comprenant les œuvres d'art et les artefacts historiques;
- les fonds de terre écosensibles – terres, covenants et servitudes (emprise ou droit similaire sur un autre terrain) qui ont une grande importance pour la préservation du patrimoine naturel canadien;
- les biens amortissables, tels les biens d'équipement;
- d'autres biens dont la valeur est mesurable, comme les stocks d'une entreprise.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Avantages

Le don en nature présente l'important avantage d'offrir un moyen simple de transférer un bien du donateur à une œuvre de bienfaisance. Une fois la juste valeur marchande du bien établie, l'organisme peut délivrer au donateur un reçu pour fins fiscales en fonction de la valeur du bien donné. Ainsi, le donateur n'est pas obligé de liquider ou de vendre le bien en question.

Inconvénients à considérer

Le principal inconvénient du don en nature réside dans l'assujettissement du donateur à l'impôt sur 50 % de tout gain en capital réalisé l'année de la disposition (des règles particulières visent les dons de titres cotés en bourse ainsi que les dons de biens culturels certifiés et de fonds de terre écosensibles). Ainsi, le donateur qui possède des biens s'étant appréciés sensiblement non seulement donnera ceux-ci à l'organisme de bienfaisance, mais devra aussi acquitter l'impôt exigible sur le gain en capital réalisé. Par conséquent, Gestion de placements Manuvie conseille aux donateurs éventuels de consulter un conseiller fiscal professionnel avant de faire des dons en nature.

Dons de titres cotés en bourse et de contrats de fonds distincts

Certains types de biens procurent des avantages fiscaux particuliers selon les directives de l'ARC. Ce sont principalement les contrats de fonds distincts et les titres cotés en bourse (tels que les actions, les obligations et les parts de fonds communs de placement).

Normalement, le donateur qui transfère la propriété de tels biens à un organisme de bienfaisance devrait payer de l'impôt sur 50 % des gains en capital réalisés en raison de la plus-value de ces biens. Toutefois, en vertu d'un programme spécial mis sur pied par l'État en vue d'encourager les dons à des organismes de bienfaisance, le taux d'inclusion des gains en capital est réduit à 0 %. En d'autres mots, l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition de ces actifs donnés directement à un organisme de bienfaisance a été éliminé; il s'agit là d'un encouragement notable pour les donateurs qui ont des gains en capital élevés ou qui veulent acheter un instrument de placement admissible maintenant dans l'intention de le donner lorsqu'il se sera apprécié. Vu son succès, ce programme d'encouragement spécial, qui devait être temporaire, a été rendu permanent par le gouvernement fédéral. Ce traitement particulier s'applique également aux instruments de placement admissibles, si l'organisme de bienfaisance enregistré auquel ils sont donnés est une fondation privée.

Il est à noter que depuis le 25 février 2008, le taux d'inclusion de 0 % est étendu aux gains en capital découlant de l'échange de titres non cotés (autres que des participations prescrites dans une société de personnes) contre des titres cotés en bourse.

Veuillez prendre note que les transferts de propriété de titres cotés en bourse et de contrats de fonds distincts au décès seront uniquement admissibles au taux d'inclusion des gains en capital de 0 % si le don est fait par la succession et que celle-ci est une SAITP à ce moment-là, ou si elle répond aux exigences d'une SAITP, mais que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Exemple

M. Jean Ducharme envisage de faire un don de 90 000 $ à son organisme de bienfaisance préféré. Il est assujetti au taux d'imposition le plus élevé de 50 % et il a assez de revenus pour réclamer le plein montant du reçu de don l'année où il est fait. Il détient aussi un contrat à fonds distincts dont la juste valeur marchande est de 90 000 $ et le prix de base rajusté, de 40 000 $. Son gain en capital non réalisé est donc de 50 000 $. Dans le tableau suivant, la première colonne illustre ce qui se produirait si M. Ducharme liquidait son contrat à fonds distincts et versait le produit en espèces à l'organisme de bienfaisance. La deuxième colonne illustre ce qui se produirait si M. Ducharme faisait plutôt don de son contrat à fonds distincts. En faisant don de son contrat à fonds distincts au lieu d'un don en espèces, M. Ducharme pourrait économiser 12 500 $ dans sa déclaration de revenus.

	Don en argent ($)	Don d'un contrat à fonds distincts ($)
Gain en capital imposable	25 000	0
Montant du don	90 000	90 000
Impôt sur le gain en capital	12 500	0
Économie d'impôt provenant du don	-45 000	-45 000
Économie/coût d'impôt	-32 500	-45 000

Dons de biens culturels canadiens certifiés et de fonds de terre écosensibles

Selon certaines règles fiscales de l'ARC, les donateurs qui veulent donner des biens culturels ou historiques importants peuvent se prévaloir de crédits d'impôt jusqu'à concurrence de 100 % de leur revenu net pour l'année du don. Tout gain en capital découlant d'un don à une institution ou à une autorité publique admissible ne sera pas soumis à l'imposition. De plus, le donateur peut être en mesure d'utiliser les pertes en capital relatives aux biens donnés. Ces dispositions s'avèrent particulièrement intéressantes pour le particulier qui entend donner des œuvres d'art ou des artefacts historiques importants à des musées ou à des galeries d'art. Pour que le donateur puisse bénéficier de cette disposition, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit certifier les biens.

Un donateur peut aussi inscrire jusqu'à 100 % de son revenu net en tant que dons de fonds de terre écosensibles. Le gain en capital net découlant de tels dons effectués après le 1er mai 2006 (sauf si le bénéficiaire est une fondation privée) est considéré comme nul. Pour profiter de cet avantage, il doit faire certifier la terre par le ministère de l'Environnement.

Veuillez prendre note que les dons culturels ou écosensibles au décès seront admissibles à ces avantages fiscaux et pourront éviter l'impôt sur le gain en capital seulement si le don est fait par la succession et que celle-ci est une SAITP à ce moment-là, ou si elle répond aux exigences d'une SAITP, mais que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès.

Pour tout complément d'information sur l'obtention d'une certification à l'égard de ces types de biens, consultez la liste des organismes de bienfaisance enregistrés de l'ARC.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de faire un don en nature à un organisme de bienfaisance :

- De nombreux dons ont une juste valeur marchande objective. Par exemple, le cours des actions et des parts de fonds communs de placement et de contrats de fonds distincts est généralement publié chaque jour. Les biens dépourvus d'une juste valeur marchande objective peuvent nécessiter une évaluation. En général, l'ARC accepte l'évaluation que fait l'organisme de bienfaisance de la juste valeur marchande d'un don inférieur à 1 000 $. Un tiers compétent devrait être consulté pour une évaluation plus objective des dons d'une valeur estimative supérieure à 1 000 $.
- Le donateur peut choisir la valeur du produit de la disposition du bien, pourvu qu'elle ne soit pas supérieure à la JVM (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) ni inférieure au PBR[7]. Le montant inscrit sur le reçu à des fins fiscales du donateur correspond à la valeur choisie à titre de montant admissible du don. Cette méthode peut être utilisée pour le don de biens s'étant appréciés, autres que des titres cotés en bourse, tels que des œuvres d'art, des biens immobiliers et des titres de sociétés fermées, afin de réduire l'impôt payé sur le gain en capital.

[7] Veuillez noter que techniquement, la valeur choisie ne peut être inférieure à la valeur la plus élevée entre 1) tout avantage découlant du don ou 2) le PBR du bien (ou, dans le cas d'un bien amortissable, la valeur la moins élevée entre son PBR ou le coût en capital non amorti de la catégorie prescrite du bien).

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

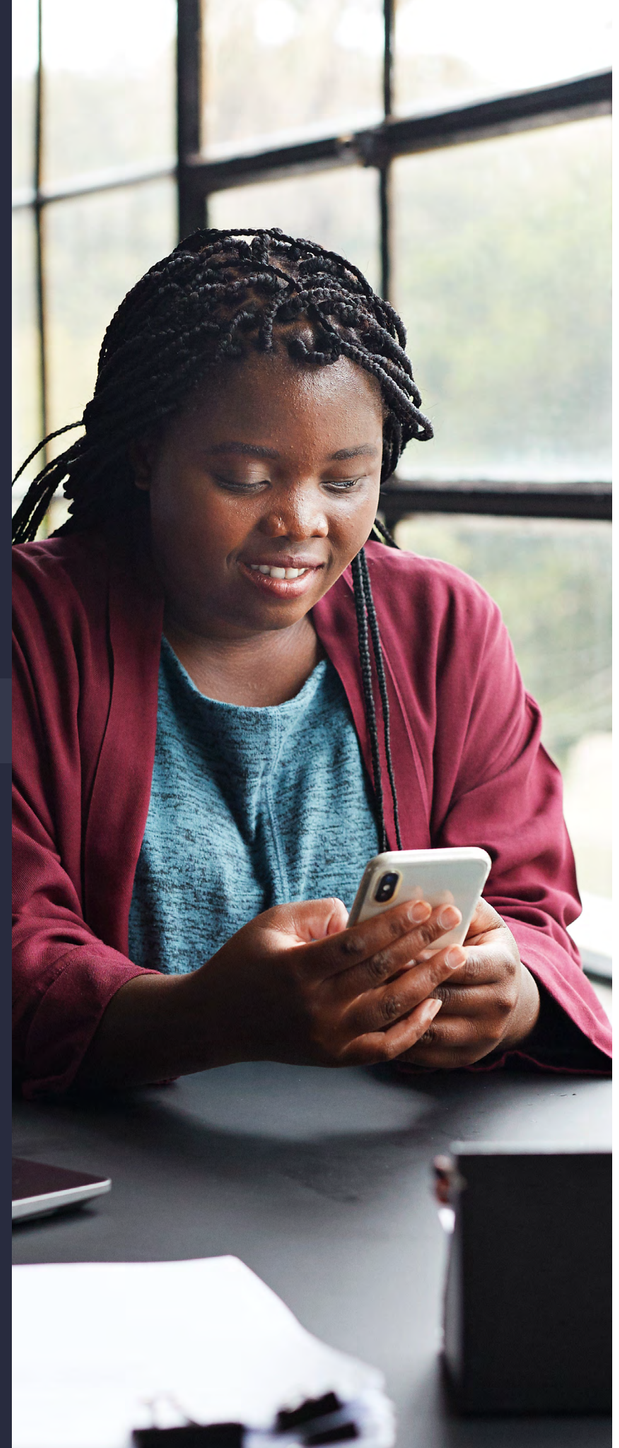

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Pour le particulier qui envisage de léguer en totalité ou en partie son épargne-retraite à un organisme de bienfaisance, le don du produit d'un régime enregistré peut s'avérer intéressant.

Au décès du particulier, le produit du régime enregistré est versé à l'organisme de bienfaisance. Le liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire) de la succession du donateur inclura le solde complet du régime enregistré dans la dernière déclaration de revenus du défunt et recevra de l'organisme de bienfaisance un reçu de don pour le même montant. Si le don est effectué au moment où la succession est une SAITP (ce qui est habituellement le cas), le montant du don peut être réparti, sous réserve de certaines limites, entre les deux dernières déclarations de revenus du défunt – la déclaration de revenus de la SAITP pour l'année en cours, et celle d'une année d'imposition précédente de la succession – ou encore être reporté sur une période maximale de cinq ans, selon la formule la plus avantageuse[8].

Avantages

L'un des principaux avantages de ce mode de don réside dans le contrôle total de l'actif que le donateur conserve jusqu'à son décès. En effet, même s'il prend avec un organisme de bienfaisance des dispositions en vue du transfert futur de l'actif, le donateur peut révoquer cette décision en désignant un nouveau bénéficiaire. La souplesse de cette formule pourrait se révéler avantageuse si le donateur décidait de léguer la totalité ou une partie de l'actif d'un régime aux personnes à charge. Des circonstances telles que la maladie soudaine d'une personne à sa charge, une faillite, un divorce ou un autre changement de vie important pourraient pousser un donateur à révoquer la désignation de l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire. De plus, pendant ses années de retraite, le particulier peut, au besoin, accéder aux fonds détenus dans le régime enregistré.

Désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un régime enregistré comporte un autre avantage : le paiement à l'organisme est habituellement très rapide. En outre, puisque les fonds ne passent pas par la succession du défunt, on risque bien moins qu'un litige successoral retarde la distribution du don de bienfaisance. Un tel retard pourrait compromettre l'admissibilité du don à titre de don fait par une SAITP, ou par une succession qui répond aux exigences d'une SAITP, sauf que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès, ainsi que l'admissibilité aux avantages fiscaux éventuels permettant de sélectionner les années où les dons de bienfaisance sont déclarés.

[8] Si le don de bienfaisance est fait au moment où la succession répond aux exigences d'une SAITP, sauf que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès, le montant du don peut être réparti, sous réserve de certaines limites, entre les deux dernières déclarations de revenus du défunt, – la déclaration de revenus de la succession pour l'année en cours, toute année antérieure où la succession était une SAITP – ou être reporté sur une période maximale de cinq ans.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de donner un régime enregistré à un organisme de bienfaisance :

- Le donateur doit désigner l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire de l'actif du régime enregistré[9].
- Le donateur devrait régulièrement réviser la désignation de ses bénéficiaires et s'assurer que chaque organisme de bienfaisance choisi pour recevoir des fonds existe toujours et demeure enregistré à titre d'organisme de bienfaisance.
- Le donateur devrait consulter un planificateur fiscal afin de s'assurer que sa planification lui permet de bénéficier au maximum de l'avantage fiscal.
- Le donateur qui a des ayants droit devrait discuter avec eux de son intention de donner la totalité ou une partie de l'actif de son régime à un organisme de bienfaisance à son décès.
- Si le donateur envisage de léguer un montant élevé, il faut veiller à ce que la succession puisse utiliser le plein montant du reçu pour don de bienfaisance.
- Dans le cas du particulier qui veut léguer le produit de son régime à un organisme de bienfaisance sans réduire la valeur de la succession destinée aux ayants droit, une assurance de remplacement du patrimoine peut aider à combler l'écart (reportez-vous à la section **Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie**).

Inconvénients à considérer

La valeur du régime enregistré est incluse dans le revenu de l'année du décès. Cependant, l'impôt à payer sur ce montant peut généralement être éliminé par la valeur du crédit pour don.

Pour s'assurer que les avantages d'un tel don l'emportent sur les inconvénients possibles, Gestion de placements Manuvie recommande au donateur de consulter un expert en fiscalité avant d'agir.

[9] Au Québec, on ne peut désigner un bénéficiaire pour un produit enregistré à moins que le produit sous-jacent soit un contrat à fonds distincts ou un contrat d'investissement de type rente. En revanche, il est possible de désigner par testament un organisme de bienfaisance comme héritier du régime enregistré.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Exemple

Mme Aubry détenait un REER de 200 000 $. Comme elle n'avait aucune personne à sa charge, elle a désigné son organisme de bienfaisance préféré à titre de bénéficiaire de son REER.

Lorsqu'elle est décédée en juin, son revenu pour l'année s'établissait à 100 000 $ (exception faite de son REER). Son taux d'imposition marginal est de 45 %. Dans ce cas, toute la charge fiscale résultant de l'inclusion du REER peut être compensée par l'épargne fiscale découlant du don, en supposant que la succession est admissible à titre de don fait par une SAITP, au cours de l'année où il a été effectué. Si Mme Aubry avait fait d'autres dons au-delà de 100 000 $, le liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire) n'aurait peut-être pas pu utiliser intégralement les 200 000 $ l'année du décès, mais il aurait pu effectuer un report sur l'année précédente ou l'utiliser pour la succession au cours de l'année où le don a été fait ou l'une des cinq années suivantes.

Normalement, quand un particulier n'a ni conjoint ni personne mineure ou handicapée à sa charge, la valeur du régime enregistré est entièrement incluse dans la déclaration de revenus pour l'année du décès et entraîne une charge. Dans le cas où le régime est donné à un organisme de bienfaisance et qu'il est admissible à titre de don fait par une SAITP, la valeur du reçu pour don compensera l'impôt associé à l'inclusion du revenu. Ainsi, plutôt que de transmettre 110 000 $ au bénéficiaire du testament et 90 000 $ à l'ARC, le montant de 200 000 $ en entier peut être donné à l'organisme de bienfaisance.

	Dernière déclaration de Mme Aubry – avec don ($)	**Dernière déclaration de Mme Aubry – sans don ($)**
Revenu du REER	200 000	200 000
Montant du don	200 000	s. o.
Impôt sur le revenu à 45 %	90 000	90 000
Économie d'impôt provenant du don à 45 %	90 000	s. o.
Coût fiscal	s. o.	90 000
Produit net versé à l'organisme de bienfaisance ou aux bénéficiaires	200 000	110 000

À titre indicatif seulement. En supposant que le don était admissible à titre de don fait par une SAITP au moment où il a été effectué.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Legs

Pour le donateur qui entend donner une somme substantielle, le **legs**, soit la façon de donner des biens à un organisme de bienfaisance par voie de déclaration dans un testament, a toujours représenté un mode de don populaire. La structure du legs est habituellement établie par un conseiller juridique et réglée après le décès par l'intermédiaire du liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire). Gestion de placements Manuvie recommande au donateur de faire appel à des spécialistes expérimentés en droit successoral avant d'agir, afin d'assurer l'établissement optimal du legs.

Avantages

Le legs présente de nombreux avantages, dont l'un des principaux tient à sa souplesse. Par exemple, les biens attribués à l'organisme de bienfaisance dans un testament restent soumis au contrôle du donateur jusqu'au décès. Le capital n'a donc pas à être immobilisé et peut être affecté au gré du donateur.

En outre, le don peut être révoqué en tout temps par simple modification du testament. De plus, les biens légués peuvent prendre d'innombrables formes : biens immobiliers, produit d'un contrat d'assurance, espèces, pourcentage déterminé de la succession, etc. : les possibilités sont infinies. Le don stipulé en pourcentage de la succession fluctuera parallèlement à la valeur de l'actif et permettra aussi à la succession de respecter d'autres obligations.

Un autre avantage du legs a trait à la possibilité, pour le liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire) ayant reçu des directives à cette fin, de choisir d'évaluer l'actif entre sa JVM (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) et son PBR[10]. Les gains en capital réalisés à la disposition de l'actif peuvent donc être éliminés ou réduits. Toutefois, la valeur choisie sert aussi à établir le montant admissible du don.

[10] Veuillez noter que techniquement, la valeur choisie ne peut être inférieure à la valeur la plus élevée entre 1) tout avantage découlant du don ou 2) le PBR du bien (ou, dans le cas d'un bien amortissable, la valeur la moins élevée entre son PBR ou le coût en capital non amorti de la catégorie prescrite du bien).

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de faire un legs à un organisme de bienfaisance :

- Le montant du don et le nom de l'organisme de bienfaisance doivent figurer clairement dans le testament.
- Il peut s'avérer avantageux que le donateur transmette par voie testamentaire des actifs plutôt que le produit en espèces provenant de leur vente. Par exemple, les actions, les obligations et les autres titres cotés en bourse profitent d'un taux d'inclusion des gains en capital réduit si la succession est une SAITP à ce moment-là, ou si elle répond aux exigences d'une SAITP, mais que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès.
- Le donateur devrait consulter un planificateur fiscal afin de s'assurer que sa planification lui permet de bénéficier au maximum de l'avantage fiscal.
- Le donateur devrait régulièrement réviser le testament et s'assurer que chaque organisme de bienfaisance choisi pour recevoir les fonds existe toujours et demeure enregistré à titre d'organisme de bienfaisance.

Inconvénients à considérer

Le legs comporte certains inconvénients importants susceptibles d'en amoindrir la valeur pour le donateur qui entend donner des biens à un organisme de bienfaisance. En revanche, l'un des désavantages traditionnels a disparu en 2016. Auparavant, vous deviez veiller à ce que votre testament ne donne pas au liquidateur une trop grande latitude en matière de don. L'ARC pouvait considérer que le don avait été fait par la succession du particulier et non par voie testamentaire; par conséquent, le don ne pouvait être déduit dans la déclaration de revenus finale. Grâce aux nouvelles règles sur les dons faits par une succession, cela n'est plus un problème. Il n'y a plus de distinction entre une donation par testament et un don fait par la succession. Les nouvelles règles sur les dons faits par une succession exigent uniquement que le bien (ou le bien de remplacement) donné ait été acquis par la succession du défunt par suite de son décès.

Toutefois, certains autres inconvénients du legs demeurent. Les personnes à charge survivantes pourraient contester le testament devant les tribunaux, risquant ainsi d'annuler les intentions originales du donateur. Un autre inconvénient tient au fait que des créanciers pourraient aussi vouloir se faire entendre. Si le donateur de la succession doit de l'argent au moment du décès, un créancier pourrait présenter une réclamation fondée en droit à l'égard du reliquat de l'actif de la succession.

Le coût éventuel du legs pose aussi un inconvénient. Par exemple, les frais d'homologation[11] du testament et d'administration de la succession risquent d'absorber un fort pourcentage de la valeur de la succession avant que celle-ci ne passe aux ayants droit légitimes. Par ailleurs, un testament homologué constituant un document public, la protection des renseignements personnels du donateur ne peut pas être garantie.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les retards dans la distribution d'un legs, en raison de litiges successoraux, par exemple, risquent de compromettre l'admissibilité du legs à titre de don fait par la SAITP, ainsi que les avantages fiscaux qui en découlent. À cet effet, il faudrait préférer les legs précis aux dons provenant du reliquat de la succession.

[11] Au Québec, la procédure de vérification et les frais afférents (qui sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments olographes qui n'ont pas été notariés.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Les autres facteurs suivants devraient être pris en considération avant d'établir un legs :

- Le donateur ne réalise aucune épargne fiscale de son vivant. L'avantage fiscal sera déterminé en fonction des règles sur les dons en vigueur au moment du don.
- Les biens ne sont donnés à l'organisme de bienfaisance qu'après le décès.
- Le donateur ne verra pas les avantages que procurera son don.
- Si la situation financière du donateur change, il faudra peut-être modifier l'importance du legs stipulé dans le testament.

Exemple

M. Jacques Jodoin, un veuf, est décédé le 5 février. Dans son testament, il a légué à ses organismes de bienfaisance préférés 75 000 $ au total. Toutefois, un de ses enfants a contesté la validité de son testament devant les tribunaux. Au même moment, un ancien créancier a intenté une poursuite pour factures impayées.

Les legs de bienfaisance ne pouvaient être versés tant que l'affaire n'était pas réglée, et cela a pris cinq ans. Au moment du règlement, les legs n'étaient plus admissibles à titre de dons faits par une SAITP. Par conséquent, le liquidateur testamentaire (exécuteur testamentaire) n'a pu réclamer que des dons d'une valeur maximale de 75 % du revenu net de l'année où les dons ont été faits ou des cinq années suivantes. Malheureusement, la succession n'avait pas un revenu suffisant pour profiter pleinement des crédits d'impôt pour don de bienfaisance.

À titre indicatif seulement.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Rentes de bienfaisance

La rente de bienfaisance constitue une formule intéressante pour le donateur qui veut faire un don planifié à un organisme de bienfaisance. Ses principaux avantages tiennent au fait que, en plus d'assurer au donateur un revenu garanti pour une période déterminée ou sa vie durant, elle procure à l'organisme un don immédiat, le tout à partir de la même source de capital.

La rente de bienfaisance fonctionne comme suit :

- Le donateur fait un don forfaitaire à un organisme de bienfaisance, étant entendu que ce dernier lui fournira un revenu fixe pendant une période stipulée ou jusqu'à la fin de ses jours. S'il s'agit d'une rente viagère, elle peut aussi être assortie d'une période garantie.
- L'organisme de bienfaisance peut financer lui-même la rente destinée au donateur ou, comme la plupart des organismes, affecter le don forfaitaire à l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Généralement, si l'organisme de bienfaisance souscrit une rente d'une compagnie d'assurance, la rente est servie directement au donateur.
- Le donateur obtient un reçu pour fins fiscales dont le montant correspond à la différence entre le montant du don et le coût d'achat de la rente.
- Le donateur est imposé sur la portion des intérêts de chaque versement de rente qu'il touche.
- L'écart entre le coût d'achat de la rente et le montant du don original est alors réservé pour les besoins immédiats de l'organisme de bienfaisance.

La rente de bienfaisance offre aussi les avantages suivants :

- Le donateur peut recevoir un reçu pour don immédiatement si le capital donné à l'organisme de bienfaisance est supérieur au coût d'achat de la rente.
- La rente n'oblige pas à payer des frais continus d'administration ou de services de gestion de placements.
- Une rente de bienfaisance permet au donateur de faire un don de son vivant plutôt que de le reporter après son décès.
- Seule une portion de chaque versement de rente est imposable entre les mains du donateur (selon l'âge du donateur à la souscription de la rente, il est possible que la totalité de la rente soit exempte d'impôt).

Inconvénients à considérer

Le principal inconvénient de la rente de bienfaisance réside dans son irrévocabilité.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de constituer une rente de bienfaisance afin de tirer le maximum de son don :

- Les couples peuvent envisager la possibilité de souscrire une rente réversible au profit de l'organisme de bienfaisance en question pour s'assurer que le conjoint survivant aura une source de revenu intacte.
- Le donateur doté d'un capital excédentaire peut envisager de placer une partie des versements de rente reçus dans un contrat d'assurance vie pour remplacer le capital après le décès.

Une portion de la rente est imposable entre les mains du donateur lorsqu'il la reçoit. Chaque versement comprend une portion d'intérêts et une portion de remboursement de capital. Le donateur doit inclure la portion d'intérêts dans son revenu imposable.

Une autre méthode

Il est aussi possible de tirer avantage d'une rente de bienfaisance en souscrivant une rente prescrite au nom du donateur et en faisant don, directement à l'organisme de bienfaisance, de la différence entre ce qui aurait été donné à l'organisme de bienfaisance et le coût de la rente. Le montant du don, le montant des versements de la rente et la partie imposable des versements de rente seront identiques (voir l'exemple à la page suivante). Cependant, une fois que la rente est souscrite, elle est irrévocable.

Toutefois, le donateur n'a pas à craindre que son don soit exclu des dons s'il dépasse 80 % de la valeur du montant versé à l'organisme de bienfaisance. De plus, le donateur est libre de désigner le bénéficiaire de la rente, ce qui n'est pas toujours possible avec certaines rentes de bienfaisance.

Revenu garanti

Qu'il s'agisse de la souscription d'une rente de bienfaisance, d'un montant unique ou d'une rente souscrite au nom du donateur directement, le donateur a la possibilité d'obtenir un revenu garanti à vie. Cela peut constituer un avantage appréciable pour les donateurs qui ont investi dans des produits de placement productifs d'intérêt traditionnels, comme les CIG[12], et qui craignent que leur capital ne s'épuise.

[12] Dans le présent article, CIG désigne les comptes à intérêt garanti des sociétés d'assurance et les certificats de placement garanti des autres institutions financières.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Exemple

Mme Dontigny, 71 ans, dispose de 90 000 $ qu'elle aimerait donner à son organisme de bienfaisance préféré, tout en s'assurant un revenu pour payer certains frais de subsistance. Selon ses calculs, 5 000 $ par année lui suffiraient.

Dans cet exemple, l'organisme de bienfaisance reçoit 90 000 $ de Mme Dontigny. Il doit toutefois s'assurer de disposer de fonds suffisants pour verser à cette dernière 5 000 $ par année sa vie durant. Pour atténuer ce risque, l'organisme souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une rente destinée à fournir 5 000 $ par année pendant la vie d'une femme de 71 ans.

En présumant un coût d'environ 65 000 $ pour l'organisme de bienfaisance, ce dernier accède immédiatement à un excédent de 25 000 $ (le coût de la rente, indiqué à titre d'exemple seulement, n'est pas calculé en fonction des taux en vigueur à la date de publication). Mme Dontigny va également obtenir un reçu pour don de bienfaisance de 25 000 $. La rente de 65 000 $ sera admissible à titre de rente prescrite et une portion de chaque versement sera imposable.

Dans le cas d'une rente de bienfaisance, Mme Dontigny obtiendrait le même résultat si elle souscrivait personnellement une rente prescrite de 65 000 $ et qu'elle faisait don du montant excédentaire de 25 000 $ à l'organisme de bienfaisance.

À titre indicatif seulement.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

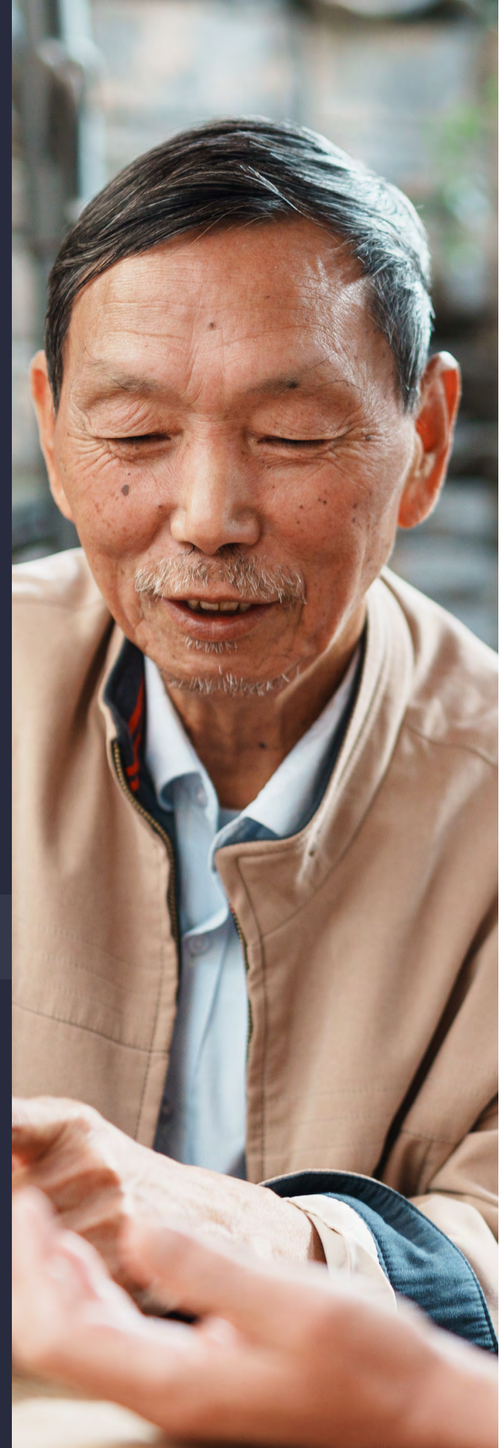

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Le particulier fortuné qui souhaite faire un don très important à un organisme de bienfaisance pourra trouver intéressante la formule de don planifié qu'offre la fiducie résiduaire de bienfaisance, particulièrement s'il cherche à obtenir à la fois un revenu et un allégement fiscal appréciable de son vivant. L'arrangement profite aussi à l'organisme de bienfaisance, qui obtient immédiatement le droit de propriété des biens sans se soucier du risque que le donateur change d'idée.

Avec l'aide de spécialistes en droit des fiducies et des successions, le donateur établit une fiducie résiduaire de bienfaisance en transférant des biens à une fiducie. Le donateur, réputé disposer des biens au moment du transfert, peut réaliser un gain ou une perte en capital. L'acte de fiducie ordonne au fiduciaire de verser au particulier tout le revenu gagné dans le cadre de la fiducie, mais exige le transfert des biens à un organisme de bienfaisance à une date ultérieure, généralement au décès du donateur. La désignation de l'organisme à titre de bénéficiaire de la fiducie ne peut pas être révoquée.

Après le décès, l'actif passe à l'organisme désigné. Une fiducie résiduaire de bienfaisance d'un donateur qui a un conjoint pourrait être établie de sorte que les biens ne soient ainsi transmis qu'après le décès du conjoint. Il est toutefois important d'examiner avec soin les conséquences fiscales d'un tel choix.

Avantages

La fiducie résiduaire de bienfaisance a pour avantage fondamental d'offrir un allégement fiscal important du vivant du donateur. Au moment de l'établissement de la fiducie, un crédit d'impôt est émis au donateur en fonction de l'intérêt résiduel de la fiducie, calculé d'après la juste valeur marchande de la fiducie et l'espérance de vie estimative du donateur. Une telle fiducie servant habituellement aux dons de bienfaisance importants, la valeur de ce crédit d'impôt est souvent considérable.

Une autre caractéristique essentielle de la fiducie résiduaire de bienfaisance est la source de revenu supplémentaire qu'elle peut constituer. Une fois les biens donnés à la fiducie, tout le revenu généré peut être versé au donateur. Bien que ce revenu ne fasse pas l'objet d'un traitement fiscal privilégié, le donateur aura l'avantage de savoir que l'actif sous-jacent finira par passer à l'organisme de bienfaisance.

La fiducie résiduaire de bienfaisance permet aussi au donateur de conserver le contrôle et la jouissance des biens qu'elle détient. Par exemple, il peut en modifier le mode de placement afin d'accroître le revenu produit ou, s'il s'agit de biens immobiliers, il peut garder le droit de les utiliser. Le donateur peut trouver rassurant de conserver le contrôle lui permettant de continuer à décider du mode de gestion de l'actif de la fiducie.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

La fiducie résiduaire de bienfaisance offre aussi les avantages suivants :

- Au décès du donateur, l'actif détenu en fiducie ne sera pas assujetti aux frais d'homologation[13] du testament ou d'administration de la succession.
- Le don ne pourra pas être contesté par les personnes à charge ni les autres bénéficiaires de la succession.
- Le donateur peut choisir la valeur du produit de la disposition des biens transférés à la fiducie, pourvu qu'elle ne soit pas supérieure à la JVM (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) ni inférieure au PBR[14]. La valeur choisie sert aussi à établir le montant admissible du don.

Inconvénients à considérer

À l'instar de toute formule de don planifié, la fiducie résiduaire de bienfaisance comporte des inconvénients qui la rendent inadéquate pour certains donateurs. Un facteur important tient à son coût. Comme elle peut se révéler complexe et nécessiter l'expertise d'un conseiller juridique, son établissement et son maintien sont généralement coûteux. Selon les experts, seuls les donateurs qui envisagent de faire un don supérieur à 200 000 $ devraient utiliser cette formule.

La désignation d'un bénéficiaire d'une fiducie résiduaire de bienfaisance ne peut être révoquée. Autrement dit, une fois qu'il désigne un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire, le donateur ne peut pas changer d'idée. De plus, le capital donné à la fiducie ne peut plus en être retiré. Le donateur peut modifier le mode d'affectation de l'actif, mais il ne peut pas retirer le capital sous-jacent.

Un autre inconvénient de la fiducie résiduaire de bienfaisance est que les placements qui y sont détenus sont imposables comme revenu du donateur jusqu'au décès. Ce désavantage doit toutefois être comparé à l'avantage appréciable qui découle du crédit d'impôt initial.

Le transfert de biens à la fiducie donne lieu à une disposition imposable. Aucun gain en capital réalisé en conséquence du transfert de titres cotés en bourse à la fiducie n'est admissible au taux d'inclusion de 0 %, cette opération n'étant pas considérée comme un transfert direct à un organisme de bienfaisance.

L'**intérêt résiduel** de certains biens étant difficile à évaluer, il convient d'obtenir l'avis d'un expert avant de choisir les biens qui seront transférés à la fiducie.

Enfin, en ce qui concerne les fiducies résiduaires de bienfaisance testamentaires (c.-à-d. lorsqu'une fiducie est établie par testament et que l'intérêt résiduel dans la fiducie est donné à un organisme de bienfaisance), l'ARC est d'avis que le don de l'intérêt résiduel de la fiducie ne sera pas considéré comme un don fait par une SAITP. Pour être admissible à titre de don fait par une SAITP, la succession doit avoir reçu l'intérêt résiduel de la fiducie au décès du particulier ou l'intérêt doit avoir été remplacé par un bien reçu au décès du particulier. Toutefois, comme elle l'indique dans ses interprétations techniques n°s 2016-0625841E5 et 2017-0734261E5, l'ARC ne considère pas que ce soit le cas. Par conséquent, la succession peut seulement demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans l'année où le don a été fait ou dans les cinq années suivantes; elle ne peut pas le demander dans l'année du décès ou l'année précédant le décès du testateur.

[13] Au Québec, la procédure de vérification et les frais afférents (qui sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments olographes qui n'ont pas été notariés.

[14] Veuillez noter que techniquement, la valeur choisie ne peut être inférieure à la valeur la plus élevée entre 1) tout avantage découlant du don ou 2) le PBR du bien (ou, dans le cas d'un bien amortissable, la valeur la moins élevée entre son PBR ou le coût en capital non amorti de la catégorie prescrite du bien).

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage d'établir une fiducie résiduaire de bienfaisance afin de tirer le maximum de son don :

- Vu le coût d'établissement et de maintien d'une fiducie résiduaire de bienfaisance, cette formule ne devrait être envisagée que dans le cas d'un don supérieur à 200 000 $.
- Le donateur peut se voir obligé d'obtenir une évaluation professionnelle de l'actif de la fiducie afin d'en établir la valeur résiduelle.
- Le donateur devrait connaître les conséquences fiscales de son choix avant de considérer la transmission du produit de la fiducie à l'organisme de bienfaisance après le décès des deux conjoints.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

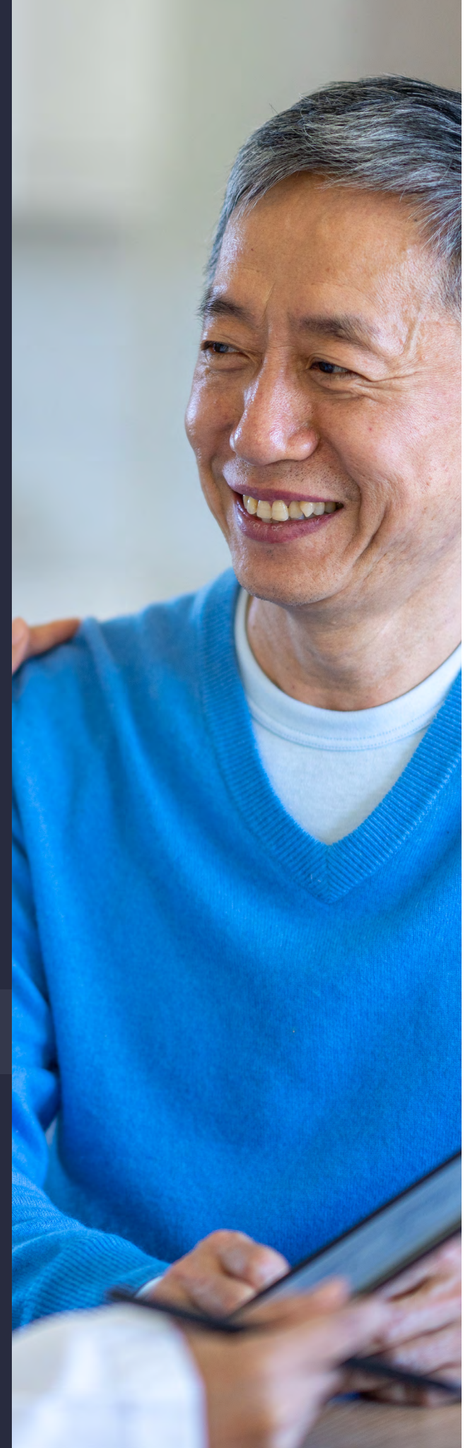

Don du produit d'un contrat d'assurance

Don d'un contrat du vivant du donateur

Le particulier cherchant d'autres modes de don à un organisme de bienfaisance pourra trouver fort avantageux de recourir à l'assurance. Par exemple, le don d'un contrat d'assurance vie permanente du vivant du donateur offre à celui-ci un moyen abordable de faire un don important.

Voici comment cela fonctionne :

- Le donateur prend des dispositions avec un organisme de bienfaisance en vue de souscrire un contrat d'assurance vie sur sa propre tête.
- L'organisme de bienfaisance est désigné à titre de titulaire et bénéficiaire du contrat. Cela garantit à l'organisme de bienfaisance qu'il recevra le produit du contrat d'assurance vie au décès du donateur.
- Le donateur fait ensuite des paiements réguliers à l'organisme de bienfaisance ou à la compagnie d'assurance vie afin d'acquitter les primes nécessaires au maintien en vigueur du contrat.
- Au décès du donateur, le produit du contrat d'assurance vie est transmis directement à l'organisme de bienfaisance.

Le donateur peut aussi transférer un contrat existant à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, il transfère à l'organisme la propriété du contrat existant tout en le désignant comme bénéficiaire. En retour, il obtient un crédit d'impôt fondé sur la juste valeur marchande du contrat (moins tout avantage reçu par le donateur) ou, lorsque le don d'une assurance vie est fait dans les trois ans suivant la souscription ou dans les dix ans, s'il est raisonnable de croire que le contrat a été souscrit dans le but de faire un don, le don est réputé correspondre au montant le moins élevé entre la juste valeur marchande ou le prix de base rajusté du contrat[15]. Le donateur pourrait devoir inclure un revenu, le contrat étant réputé avoir fait l'objet d'une disposition.

Avantages

Le don du produit d'un contrat d'assurance vie à un organisme de bienfaisance comporte des avantages qui le distinguent de certaines autres formules. Premièrement, il offre au particulier un moyen abordable de faire un don très substantiel à un organisme de bienfaisance. Deuxièmement, comme l'organisme de bienfaisance est titulaire du contrat d'assurance, celui-ci n'est pas réputé faire partie du patrimoine du donateur. Le produit passera donc directement à l'organisme de bienfaisance au décès du donateur, sans que des créanciers ou des ayants droit puissent contester l'opération. Enfin, comme l'organisme de bienfaisance est réputé être à la fois titulaire et bénéficiaire du contrat, le donateur peut recevoir des reçus pour dons à l'égard du paiement des primes du contrat d'assurance sa vie durant.

[15] Déterminer la juste valeur marchande est une question de fait. Il est recommandé de consulter un spécialiste.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Inconvénients à considérer

Le principal inconvénient du don d'un contrat d'assurance du vivant du donateur réside dans l'irrévocabilité du transfert de propriété à l'organisme de bienfaisance. Un autre facteur notable est l'engagement à long terme requis de la part du donateur.

Les primes du contrat doivent être acquittées (c'est-à-dire que les primes acquittées suffisent à garder le contrat en vigueur) ou doivent continuer d'être payées. Si le donateur décide d'arrêter de payer les primes, l'organisme de bienfaisance doit décider s'il souhaite poursuivre les paiements au nom du donateur. Afin d'éviter ce problème, certaines œuvres de bienfaisance n'acceptent que les dons de contrats d'assurance vie libérés.

Don du produit d'un contrat d'assurance vie au décès

Le don du produit d'un contrat d'assurance vie au décès représente une autre formule de don planifié qui s'effectue par la désignation d'un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire du contrat. Toutefois, contrairement au don du produit d'un contrat d'assurance du vivant du donateur, cette formule permet au donateur de conserver le contrôle du capital jusqu'à son décès.

Avantages

Comme dans le cas où le donateur désigne un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire d'un régime enregistré, le donateur conserve le contrôle de l'actif, à savoir le contrat, sa vie durant. Il peut donc accéder à la valeur de rachat du contrat ou désigner un nouveau bénéficiaire en tout temps. En outre, au décès du donateur, le produit du contrat d'assurance vie est payé directement à l'organisme de bienfaisance, échappant aux frais d'homologation[16] du testament et d'administration de la succession. De plus, un reçu pour don de bienfaisance égal à 100 % de la prestation de décès est délivré à la succession. Si le don est admissible à titre de don fait par une SAITP au moment où il est fait (ce qui est habituellement le cas), le montant du don peut être réparti entre les deux dernières déclarations de revenus du défunt, la déclaration de revenus de la succession pour l'année du don et celle d'une année d'imposition précédente de la succession, ou encore être reporté pour une période maximale de cinq ans, selon la formule la plus avantageuse.

Il y a un autre avantage à désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (semblable à un régime enregistré) : le paiement de la prestation de décès est habituellement rapide et, comme les actifs ne passent pas par la succession du défunt, le risque de retards causés par un litige successoral est considérablement limité. Un tel retard pourrait compromettre l'admissibilité du don à titre de don fait par une SAITP, ou par une succession qui répond aux exigences d'une SAITP, sauf que la période de 36 mois a pris fin et que le don est fait dans les 60 mois suivant le décès, ainsi que l'admissibilité aux avantages fiscaux éventuels permettant de sélectionner les années où les dons de bienfaisance sont déclarés.

Inconvénients à considérer

Comme le donateur conserve le contrôle du contrat, le donateur ne bénéficie d'aucun allégement fiscal de son vivant.

[16] Au Québec, la procédure de vérification et les frais afférents (qui sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments olographes qui n'ont pas été notariés.

Manuvie

Les dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?

Définition de don

Réforme du contingent des versements

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en argent

Dons en nature

Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Legs

Rentes de bienfaisance

Fiducies résiduaires de bienfaisance

Don du produit d'un contrat d'assurance

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Pour le particulier qui aimerait donner des biens à un organisme de bienfaisance sans amenuiser la valeur du patrimoine légué à ses ayants droit, l'assurance de remplacement du patrimoine gagne en popularité.

Voici comment cela fonctionne :

- Le donateur veut donner un bien à un organisme de bienfaisance sans diminuer la valeur du patrimoine légué à ses ayants droit.
- Pour aider à combler l'écart, le donateur souscrit un contrat d'assurance vie sur sa tête et désigne ses ayants droit comme bénéficiaires. L'idée est de souscrire un contrat d'assurance vie dont le capital-décès serait à peu près identique à la juste valeur marchande du bien donné à l'organisme de bienfaisance.
- Le donateur peut donner le bien à l'organisme de bienfaisance dans l'immédiat ou à son décès.
- Au décès du donateur, les ayants droit reçoivent le produit du contrat d'assurance vie en espèces, en contrepartie du bien donné à l'organisme de bienfaisance. Grâce à cette stratégie, l'organisme de bienfaisance et les ayants droit du donateur reçoivent le même traitement conformément aux volontés du donateur.

Les dons de bienfaisance
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance?
Définition de don
Réforme du contingent des versements
Traitement fiscal des dons de bienfaisance
Dons en argent
Dons en nature
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)
Legs
Rentes de bienfaisance
Fiducies résiduaires de bienfaisance
Don du produit d'un contrat d'assurance
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Conseils

La souscription d'un contrat d'assurance vie assorti d'une prestation de décès croissante permet d'accroître la valeur du contrat avec le temps. Cette formule pourrait aider à compenser pour les ayants droit la valeur croissante du bien donné à un organisme de bienfaisance.

Le donateur qui a un conjoint peut réduire le coût des primes d'assurance en souscrivant un contrat d'assurance sur deux têtes payable au second décès.

Avantages

L'assurance de remplacement du patrimoine comporte un certain nombre d'avantages par rapport au legs d'autres biens corporels à des ayants droit. Premièrement, les bénéficiaires reçoivent le produit du contrat d'assurance vie en franchise d'impôt et en espèces. Cet avantage peut se révéler fort appréciable par comparaison au legs de biens corporels risquant de devoir être vendus pour payer l'impôt sur les gains en capital ou de biens réels ne pouvant se partager ou se vendre facilement. Deuxièmement, la transmission des biens est simplifiée, les frais d'homologation[17] du testament et d'administration de la succession étant évités s'il y a des bénéficiaires désignés. Enfin, les ayants droit reçoivent le produit du contrat d'assurance vie rapidement, avantage non négligeable en période difficile.

Inconvénients à considérer

Étant donné les fluctuations de la valeur marchande d'un bien, la valeur du contrat peut se situer en deçà de la valeur du bien donné à l'organisme de bienfaisance.

[17] Au Québec, la procédure de vérification et les frais afférents (qui sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments olographes qui n'ont pas été notariés.

Manuvie

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez **www.gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps**

La présente communication est publiée par Gestion de placements Manuvie. Tous les commentaires et renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnalisés en matière de placement, de fiscalité, de comptabilité ou de droit, et ils ne doivent pas être utilisés à cette fin. Avant de prendre toute mesure en fonction des renseignements fournis aux présentes, nous vous recommandons de consulter des conseillers professionnels afin de vous assurer qu'elle convient à votre situation particulière. Les faits et données fournis par Gestion de placements Manuvie et les autres sources sont jugés fiables à la date de publication de cette communication.

Certaines des déclarations aux présentes sont fondées en tout ou en partie sur des renseignements fournis par des tiers. Gestion de placements Manuvie a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de leur exactitude, mais elle ne saurait être tenue responsable si ces renseignements s'avèrent inexacts. La conjoncture du marché peut changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans ce document.

Vous n'êtes pas autorisé à modifier, à copier, à reproduire, à publier, à téléverser, à transmettre, à diffuser ou à exploiter de quelque façon que ce soit à des fins commerciales le contenu aux présentes. Il est strictement interdit de télécharger, de retransmettre, de conserver sous tout format, de copier, de rediffuser ou de publier de nouveau ce contenu sans l'autorisation écrite de Gestion de placements Manuvie.

Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

MK1485F MBPSCS01847FR FBB 05/25 AODA